

Règlement transitoire de l'université

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 46 de la loi sur l'université, du 13 juin 2008;
vu la proposition du rectorat de l'Université de Genève,
approuve :

Préambule

Conformément à l'article 46 de la loi sur l'université, du 13 juin 2008 (ci-après : la loi), le présent règlement contient, à titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'université (ci-après le statut) prévu aux articles 1, alinéa 3, et 41 de la loi, les dispositions d'exécution nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Genève (ci-après : l'Université).

Le présent règlement sera abrogé dès l'entrée en vigueur du statut, mais au plus tard 20 mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Le statut sera élaboré par le rectorat en vue de son adoption par l'assemblée de l'université et son approbation par le Conseil d'Etat. Dans la mesure où le statut contiendra les nouvelles dispositions nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'université, son contenu pourra être différent de celui du présent règlement.

Titre I Organes

Chapitre I Organes de l'université

Section 1 Rectorat

Art. 1 Composition, mode de désignation et attributions

¹ La composition, le mode de désignation et les attributions du rectorat sont fixés aux articles 27 et 29 de la loi.

² Les attributions du recteur sont fixées à l'article 28 de la loi.

Section 2 Conseil rectorat-décanats

Art. 2 Composition et attributions

La composition et les attributions du conseil rectorat-décanats sont fixées à l'article 30 de la loi.

Section 3 Assemblée de l'université

Art. 3 Composition, mode de désignation et attributions

¹ La première assemblée de l'université est composée conformément à l'article 31, alinéa 1, de la loi.

² Les représentants à la première assemblée de l'université sont désignés conformément à l'article 47 de la loi et aux dispositions du titre VI du présent règlement.

³ Le mandat des représentants à la première assemblée de l'université débute le premier jour du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Il prend fin 6 mois après l'entrée en vigueur du statut.

⁴ Les attributions de l'assemblée de l'université sont fixées à l'article 32 de la loi.

Art. 4 Fonctionnement

¹ Le fonctionnement de l'assemblée de l'université est fixé à l'article 32 de la loi. Pour le surplus, l'assemblée de l'université fixe son fonctionnement dans un règlement interne.

² Elle dispose des moyens nécessaires à son fonctionnement et bénéficie du concours de l'administration de l'université.

Art. 5 Présidence

¹ La première séance est présidée par le doyen d'âge.

² L'élection du président ne peut avoir lieu que si les deux tiers des membres titulaires de l'assemblée de l'université sont présents.

³ L'élection du président a lieu au scrutin secret et uninominal. Est élu le candidat qui obtient les deux tiers des suffrages au nombre desquels sont comptés les bulletins blancs. Si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour.

⁴ Le président est élu pour un an. Il est rééligible.

⁵ Lors de votations, le président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Art. 6 Bureau

1 Le bureau de l'assemblée de l'université est composé du président assisté de quatre membres. Chaque corps représenté à l'assemblée de l'université a droit à un membre qu'il désigne en son sein.

2 Si un corps n'arrive pas à se mettre d'accord pour désigner son représentant au bureau, l'assemblée de l'université procède à une élection à la majorité relative.

3 Les membres du bureau sont en fonction pendant un an et rééligibles.

4 L'assemblée de l'université élit parmi les membres du bureau, à la majorité relative, son vice-président qui doit appartenir à un autre corps que celui auquel appartient le président.

Art. 7 Commissions

Chaque corps a le droit d'être représenté dans les commissions constituées par l'assemblée de l'université.

Art. 8 Séances et information

¹ Les séances de l'assemblée de l'université sont publiques. Elle peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.

² Les informations sur les activités de l'assemblée de l'université et sur la teneur de ses délibérations sont soumises à la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001.

³ La communauté universitaire est informée des activités de l'assemblée de l'université et de la teneur de ses délibérations selon des modalités à préciser dans un règlement interne.

Section 4 Organe de révision externe

Art. 9 Durée du mandat, attributions et fonctionnement

La durée du mandat, les attributions et le fonctionnement de l'organe de révision externe sont fixés à l'article 33 de la loi.

Chapitre II Instances indépendantes de l'université

Art. 10 Instances indépendantes de l'université

La composition, le mode de désignation et les attributions du conseil d'orientation stratégique, du comité d'éthique et de déontologie et du comité d'audit sont fixés respectivement aux articles 34, 35 et 36 de la loi.

Chapitre III Organes des unités principales d'enseignement et de recherche

Section 1 Décanat

Art. 11 Composition et désignation

¹ La direction de l'unité principale d'enseignement et de recherche (ci-après UPER) est assurée par le décanat, dirigé par le doyen qui est assisté de l'administrateur. Le doyen est nommé par le recteur sur proposition du conseil participatif de l'UPER concernée.

² Le doyen peut décider, après consultation du rectorat, d'être assisté d'un à trois vice-doyens qui sont nommés par lui. Le règlement d'organisation de l'UPER concernée peut prévoir que le choix du doyen est soumis à la ratification d'un organe de l'UPER.

³ Le doyen et les vice-doyens sont choisis parmi les professeurs ordinaires de l'UPER concernée.

Art. 12 Attributions

¹ Le décanat prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'UPER, sous réserve des compétences des autres organes de l'université et de l'UPER concernée.

² Le décanat peut être assisté par des commissions, temporaires ou permanentes, instituées par le règlement d'organisation de l'UPER et/ou par le règlement sur le personnel.

Section 2 Conseil participatif

Art. 13 Composition et mode de désignation

¹ Les conseils participatifs se composent de 36, 27, 18 ou 9 membres. La répartition des sièges entre les corps se décompose comme suit :

	A	B	C	D
Professeurs	16	12	8	4
Collaborateurs de l'enseignement et de la recherche	8	6	4	2
Etudiants	8	6	4	2
Personnel administratif et technique	4	3	2	1
Total	36	27	18	9

Le règlement d'organisation de chaque UPER détermine la composition de son conseil participatif.

² Les membres du conseil participatif sont élus par les collèges électoraux de l'UPER concernée. Les dispositions du titre VI sont applicables.

³ Conformément à l'article 26, alinéa 4, de la loi, les membres sont désignés pour un mandat de quatre ans, sauf pour les étudiants qui sont mis au bénéfice d'un mandat de deux ans, renouvelable.

⁴ Le conseil participatif peut inviter une ou plusieurs personnes qui ne font pas partie de l'université à participer à ses séances avec voix consultative.

⁵ Les membres du décanat et le ou les conseillers aux études de l'UPER peuvent assister aux séances du conseil participatif avec voix consultative.

Art. 14 Attributions

Le conseil participatif :

- a) approuve les règlements et les programmes d'études de l'UPER, après leur approbation par le collège des professeurs, en vue de leur adoption finale par le rectorat;
- b) adopte le règlement d'organisation de l'UPER élaboré par le décanat, en vue de son approbation par le rectorat;
- c) propose au recteur un candidat à la fonction de doyen;
- d) examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des études et à l'organisation des examens ;
- e) prend connaissance du projet de budget annuel de l'UPER;
- f) peut en outre présenter au doyen des vœux ou des recommandations sur toute autre question d'intérêt général dont il se saisit ou est saisi.

Art. 15 Fonctionnement

Le règlement d'organisation de l'UPER fixe les modalités de fonctionnement du conseil participatif.

Art. 16 Séances

¹ Les séances du conseil participatif sont publiques. Celui-ci peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.

² Les informations sur les activités du conseil participatif et sur la teneur de ses délibérations sont soumises à la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001.

Titre II Commissions assistant le rectorat, délégation à l'égalité et collège des professeurs

Chapitre I Commissions assistant le rectorat

Art. 17 Commissions assistant le rectorat

¹ Le rectorat peut être assisté de commissions consultatives, permanentes ou temporaires. Ces commissions sont, en règle générale, présidées par le recteur, un vice-recteur ou le secrétaire général.

² Les commissions procèdent à l'étude des problèmes et préparent les décisions dans les domaines particuliers qui leur ont été confiés et en assurent, le cas échéant, l'application.

Chapitre II Délégation à l'égalité

Art. 18 Délégation à l'égalité

¹ Une délégation à l'égalité, composée d'au moins deux professeurs ordinaires et d'une déléguée à temps complet, est désignée par le rectorat. Une représentation équitable entre femmes et hommes est assurée parmi les professeurs ordinaires. Les membres de la délégation ont les compétences requises en matière d'égalité et de promotion de la femme.

² La délégation assiste le rectorat dans la mise en œuvre du principe de l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, en particulier de la promotion de la femme.

³ Elle participe aux travaux des commissions de nomination et suit le cas échéant les oppositions et recours en matière de nomination.

Chapitre III Collège des professeurs

Art. 19 Collège des professeurs

¹ Au sein de chaque UPER, il est institué un collège des professeurs et un collège des professeurs ordinaires.

² Le règlement d'organisation de l'UPER fixe la composition du collège des professeurs. Il ne comprend que les membres du corps professoral exerçant leurs fonctions à l'université à un taux égal ou supérieur à 50% d'un temps plein. Les membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps

peuvent être invités à y participer, sans droit de vote. Les dispositions particulières de l'UPER de médecine sont réservées.

³ Le collège des professeurs ainsi que le collège des professeurs ordinaires exercent les compétences qui leur sont attribuées par le règlement d'organisation de l'UPER et le règlement sur le personnel. En outre, le collège des professeurs préavise les textes et règlements soumis au conseil participatif.

Titre III Structures de l'université

Chapitre I Dispositions générales

Art. 20 Principe

¹ L'université comprend :

- a) des UPER qui peuvent comporter des subdivisions;
- b) d'autres unités d'enseignement et/ou de recherche (ci-après UER);
- c) des services et subdivisions créés par le rectorat.

² L'organisation des UPER et des UER est déterminée par la nature des enseignements qui y sont donnés et des recherches qui y sont effectuées, ainsi que par les besoins de la gestion et de l'administration.

³ Afin d'assurer la coordination et la coopération entre disciplines qui ont ou doivent avoir des intérêts communs, l'université veille à instituer des regroupements de structures ou des liaisons entre elles.

Chapitre II Unités principales d'enseignement et de recherche

Art. 21 Enumération

¹ L'université est composée des huit UPER suivantes :

- a) la faculté des sciences;
- b) la faculté de médecine;
- c) la faculté des lettres;
- d) la faculté des sciences économiques et sociales;
- e) la faculté de droit;
- f) la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation;
- g) la faculté autonome de théologie protestante; étant rattachée à l'université, elle est soumise, sous réserve des dispositions spéciales qui la concernent, au présent règlement;
- h) l'école de traduction et d'interprétation.

Art. 22 Subdivisions des unités principales d'enseignement et de recherche

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du statut, les UPER peuvent adapter leur règlement d'organisation au nouveau droit.

Chapitre III Autres unités d'enseignement et/ou de recherche

Art. 23 Centres

¹ Les centres et instituts interfacultaires de l'université ont pour mission de développer l'enseignement ou la recherche intéressant deux ou plusieurs UPER; ils sont placés sous l'autorité du rectorat.

² Les centres et instituts interfacultaires sont :

- a) l'institut des sciences de l'environnement;
- b) l'institut d'histoire de la Réformation;
- c) le centre universitaire d'informatique;
- d) l'institut européen de l'Université de Genève;
- e) le centre interfacultaire de gérontologie;
- f) le centre interfacultaire en sciences affectives;
- g) le centre interfacultaire de bioéthique et sciences humaines en médecine;
- h) le centre interfacultaire de neurosciences;
- i) l'institut universitaire de formation des enseignants;
- j) l'institut de génétique et génomique de Genève;
- k) le centre universitaire de bioinformatique;
- l) l'institut universitaire en finance.

³ Les règlements d'organisation des centres et instituts sont adoptés par les conseils participatifs des UPER concernées et approuvés par le rectorat.

⁴ Sur proposition de deux ou plusieurs UPER, le rectorat peut créer ou supprimer un centre ou un institut interfacultaire.

Art. 24 Autres unités

D'autres unités peuvent être créées par le rectorat qui approuve leurs règlements d'organisation.

Titre IV Etudes universitaires

Chapitre I Conditions d'immatriculation et d'admission

Art. 25 Définition de l'étudiant

Est étudiant la personne qui est immatriculée à l'université et inscrite dans une UPER ou une UER en vue d'obtenir un titre universitaire.

Art. 26 Conditions générales d'immatriculation

¹ Sont admis à l'immatriculation les candidats qui :

- a) déposent la demande dans les délais arrêtés par le rectorat;
- b) possèdent un certificat de maturité gymnasiale, un certificat de maturité suisse, un baccalauréat (bachelor) délivré par une haute école spécialisée, une haute école pédagogique, une haute école de musique ou une haute école d'arts appliqués, une maturité professionnelle suisse, accompagnée du certificat d'examen complémentaire dit «examen passerelle», ou un titre équivalent.

² Le rectorat détermine l'équivalence des titres et les éventuelles exigences complémentaires à l'obtention du titre.

³ Les étudiants ayant été exmatriculés de l'Université et qui se réimmatriculent en vue d'une inscription dans la même UPER sont soumis aux conditions d'inscription fixées par les règlements d'études. N'est toutefois pas admise l'immatriculation des étudiants qui, au moment de leur exmatriculation, étaient en situation d'élimination de l'UPER, qu'une décision d'élimination ait été formellement prononcée ou non.

⁴ En dérogation à l'alinéa 1, lettre b, peuvent être admis à l'immatriculation, les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou être porteur d'un permis de séjour pour activité lucrative depuis 5 ans au moins ou d'un permis d'établissement;
- b) être âgé de 25 ans révolus;
- c) avoir en principe exercé une activité professionnelle pendant au moins 3 ans ou pouvoir justifier d'une activité équivalente;
- d) faire preuve des aptitudes nécessaires, selon les modalités fixées dans un règlement interne tenant compte des exigences spécifiques à chaque UPER;

⁵ Les candidats étrangers dont le français n'est pas la langue maternelle passent un examen de français avant leur immatriculation. Les formations ainsi que les cas individuels pour lesquels cette exigence n'apparaît pas

nécessaire sont déterminés par le rectorat sur proposition de l'UPER concernée.

Art. 27 Conditions d'inscription particulières des unités principales d'enseignement et de recherche et des autres unités

Des conditions d'inscription particulières peuvent être prévues par les règlements d'études des UPER ou des UER.

Art. 28 Etudiants de formation continue

¹ Les étudiants de formation continue sont généralement déjà engagés dans la vie professionnelle et, pour parfaire ou étendre une formation qui n'est pas nécessairement universitaire, suivent des enseignements organisés à cette fin.

² Est admise en formation continue toute personne qui satisfait aux conditions d'inscription fixées par les règlements d'études des UPER.

³ L'article 30 leur est applicable.

Art. 29 Candidats au doctorat

¹ L'étudiant qui prépare une thèse de doctorat est immatriculé pendant toute la durée de son travail de thèse.

² L'immatriculation prévue à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le doyen qui en informe le rectorat.

Art. 30 Congé

¹ L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université doit adresser une demande de congé au doyen de l'UPER qui transmet sa décision au service des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.

² Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres pour un baccalauréat universitaire et deux semestres pour une maîtrise universitaire.

Art. 31 Changement d'unité principale d'enseignement et de recherche

¹ Dans les limites du présent règlement, les étudiants et les auditeurs ont le droit de changer d'UPER.

² Les demandes de changement d'UPER sont adressées au service des étudiants de l'Université, qui les transmet à l'UPER concernée.

³ Après une année d'immatriculation, pendant laquelle le changement est de droit, l'autorisation est octroyée par le doyen. Elle peut être donnée conditionnellement ou refusée. Les règlements d'études des UPER peuvent

c) l'étudiant qui a obtenu le grade de maîtrise universitaire (master), ou un grade ou un titre à l'issue de sa formation approfondie, pour autant qu'il n'ait pas été admis à s'inscrire à un autre grade ou titre.

⁴ L'étudiant éliminé en vertu de l'article 33 est exmatriculé après son élimination pour autant qu'il n'ait pas été admis à s'inscrire pour un autre titre selon l'article 31 et pour autant qu'il n'ait pas fait opposition à la décision d'élimination.

⁵ Nul ne peut être exmatriculé sans être préalablement averti par lettre envoyée à la dernière adresse connue. A l'exception des personnes mentionnées à l'alinéa 3, lettre c, l'avertissement doit être notifié à son adresse postale en Suisse ou dans un pays limitrophe.

Chapitre III Auditeurs

Art. 35 Définition de l'auditeur

Est auditeur la personne qui, sans être immatriculée, est autorisée sur décision de l'UPER ou de l'UER concernée à s'inscrire pour suivre certains enseignements.

Art. 36 Statut

¹ Les auditeurs peuvent être autorisés à fréquenter des séminaires ou des séances de travaux pratiques et passer des examens.

² Les examens réussis et travaux pratiques effectués en qualité d'auditeur ne donnent pas droit à l'obtention de crédits ECTS.

Chapitre IV Organisation des études

Art. 37 Types de formation universitaire

¹ Les divers types de formation dispensés par l'Université – formation de base, approfondie et continue – sont organisés selon le principe du système européen des crédits (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après ECTS). 30 crédits ECTS sont normalement acquis après un semestre d'études.

² Le rectorat émet des directives générales relatives à l'application des principes du système ECTS.

³ Des crédits obtenus dans des formations antérieures peuvent être reconnus dans le cadre d'études de base ou approfondies définies aux articles 38 et 39 ci-après.

Art. 38 Formation de base

¹ La formation de base est composée de deux cursus d'études :

- a) le premier conduit au baccalauréat universitaire (bachelor). Ce dernier sanctionne l'acquisition de compétences élémentaires dans une discipline ou domaine d'études et d'une méthode de travail scientifique. Il équivaut à 180 crédits ECTS. Son obtention permet la poursuite d'études de maîtrise universitaire (master) dans le même domaine ou, sous certaines conditions, la poursuite de ces études dans un domaine voisin;
- b) le second conduit à la maîtrise universitaire. Cette dernière sanctionne la maîtrise de la discipline ou du domaine d'études considéré et une initiation à la recherche.
Elle peut être à orientation disciplinaire ou interdisciplinaire, à orientation de recherche ou professionnalisant. Elle équivaut, selon les cas, à 90 ou 120 crédits ECTS.
L'accès aux études de maîtrise universitaire est subordonné à l'obtention préalable d'un baccalauréat universitaire dans la même branche d'études ou d'un titre jugé équivalent par la subdivision concernée.

² Parallèlement à ces cursus de formation de base, l'université peut proposer des certificats complémentaires qui offrent la possibilité d'acquérir des compléments de connaissance spécifiques et/ou de se spécialiser dans un domaine. Le certificat complémentaire équivaut à 30 ou 60 crédits ECTS.

Art. 39 Formation approfondie

La formation approfondie est constituée par :

- a) le certificat de spécialisation qui sanctionne une formation postérieure à la formation de base équivalant à 30 crédits ECTS;
- b) la maîtrise universitaire d'études avancées (master of advanced studies) qui sanctionne l'acquisition de compétences de haut niveau académique et professionnel. Elle fait suite à la maîtrise universitaire de la formation de base qui en constitue une des conditions d'accès. Elle équivaut au minimum à 60 crédits ECTS;
- c) le doctorat qui implique la préparation et la soutenance d'une thèse de doctorat et constitue un programme de formation à la recherche. L'accès aux études de doctorat est subordonné au minimum à l'obtention préalable d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

Art. 40 Formation continue

¹ La formation continue comprend :

- a) des certificats de formation continue (certificate of advanced studies) équivalant à 10 crédits ECTS minimum ;
- b) des diplômes de formation continue (diploma of advanced studies) équivalant à 30 crédits ECTS minimum ;
- c) des maîtrises universitaires de formation continue (master of advanced studies) équivalant à 60 crédits ECTS minimum.

² L'accès à ces formations nécessite un grade ou un titre universitaire ou un dossier jugé équivalent.

Art. 41 Règlements d'études – I. Formation de base

Les règlements d'études des UPER fixent les conditions d'inscription aux différentes formations et les conditions d'obtention de chaque grade ou titre universitaire relevant de la formation de base, notamment :

- a) le nombre de crédits prévus pour la formation ainsi que les modalités d'obtention des crédits;
- b) les conditions requises pour se présenter aux examens;
- c) les modalités d'examens;
- d) les notes minimales que l'étudiant doit obtenir pour que l'examen ou la série d'examens soient jugés suffisants;
- e) la durée maximale des études précédant les examens finaux et chaque examen ou série d'examens intermédiaires;
- f) le nombre de fois qu'un candidat peut se présenter à un examen ou à une série d'examens sans être éliminé;
- g) la possibilité pour un candidat ayant échoué à un examen ou à une série d'examens d'être admis dans l'année supérieure;
- h) les conditions d'approbation des sujets ainsi que des modalités de direction des travaux de fin d'études.

Art. 42 Règlements d'études – II. Formation approfondie

¹ Les règlements d'études des UPER fixent les conditions d'admission aux différentes formations.

² Ils fixent également les conditions d'obtention des titres, conformément à l'article 41, lettres a à h.

³ En outre, les règlements d'études des UPER fixent les dispositions suivantes en matière de doctorat :

- a) les conditions d'admission au doctorat;
- b) les éventuels programmes doctoraux requis, le nombre de crédits prévus pour leur réussite et les modalités d'obtention des crédits;

- c) la direction de thèse;
- d) la formation du jury de thèse;
- e) les conditions requises pour l'acceptation et la soutenance de thèse;
- f) les notes ou mentions minimales que le candidat doit obtenir pour la délivrance du grade;
- g) les exigences émises par l'UPER pour l'obtention du doctorat, en plus du travail de thèse;
- h) les conditions d'élimination.

Art. 43 Règlements d'études – III. Formation continue

Les règlements d'études des UPER fixent les conditions d'admission aux programmes de formation continue. Ils en fixent également les conditions d'obtention, conformément à l'article 41, lettres a à g et, le cas échéant, lettre h.

Art. 44 Plan d'études

¹ Chaque UPER établit un plan d'études qui indique le détail de la formation et la répartition des crédits.

² Le plan d'études est approuvé par le conseil participatif de l'UPER concernée sur proposition du collège des professeurs.

Art. 45 Durée des études

¹ La durée normale des études de baccalauréat universitaire est de 6 semestres.

² La durée normale des études de maîtrise universitaire est de 3 ou 4 semestres.

³ Selon le règlement de l'UPER de médecine, les étudiants obtiennent leur maîtrise universitaire en médecine au terme d'une période de 12 semestres et celle en médecine dentaire au terme d'une période de 10 semestres.

⁴ La durée maximale des études est fixée par le règlement de l'UPER. Elle ne peut pas dépasser une fois et demie de la durée réglementaire prévue pour le titre envisagé.

⁵ La durée du congé prévue à l'article 30 n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée des études.

Art. 46 Etudes à temps partiel

¹ Les études à temps partiel sont prises en compte par les UPER.

² Sous réserve de dispositions prévues par les règlements d'études des UPER la durée des études ne peut dépasser le double de la durée réglementaire prévue pour le titre envisagé.

Chapitre V Contrôle des connaissances

Art. 47 Candidats

Les candidats à un examen ou à une série d'examens déposent en principe une demande d'inscription écrite auprès du doyen dans le délai et les formes fixés par celui-ci.

Art. 48 Dates d'examens

¹ En règle générale, les examens ont lieu dans le courant des mois de :

- a) janvier-février;
- b) mai-juin;
- c) août-septembre, cette session d'examens étant rattachée au semestre de printemps.

² Les règlements des UPER peuvent supprimer une session d'examen.

Art. 49 Jurys

¹ Les examens sont soumis à l'appréciation de jurys formés de 2 membres au minimum désignés selon des modalités définies par les règlements des UPER ou, à défaut, par le doyen.

² Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche, chargé d'enseignement ou chargé de cours. Le ou les autres membres doivent être, en règle générale, titulaires au moins d'une maîtrise universitaire.

³ Les règlements des UPER peuvent prévoir des exigences supplémentaires.

Art. 50 Notes - Procès-verbal

¹ Les jurys estiment la valeur de chaque examen par des notes de 0 à 6, 6 étant le maximum. La note de 4 est considérée comme suffisante. Ces notes sont inscrites au procès-verbal signé par tous les membres du jury.

² Le procès-verbal est remis au doyen. L'ensemble des enseignants responsables des matières qui font l'objet de la série d'examens statue sur les résultats des examens.

³ L'étudiant reçoit un relevé de ses notes et, le cas échéant, des crédits correspondants.

Art. 51 Supplément au diplôme

La délivrance du baccalauréat universitaire et de la maîtrise universitaire est accompagnée d'un document intitulé supplément au diplôme qui indique notamment la nature et le niveau des études accomplies.

Art. 52 Défaut

Le candidat qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou à une épreuve pour laquelle il est convoqué ou qui se retire en cours de session sans présenter immédiatement un motif reconnu valable par le doyen est considéré comme ayant échoué.

Art. 53 Maladie et accident

¹ Lorsqu'un candidat tombe malade ou qu'il est accidenté, il doit produire un certificat médical pertinent.

² Le certificat médical doit être produit dans un délai de trois jours au plus à compter de l'empêchement, sauf cas de force majeure.

Art. 54 Fraude et plagiat

¹ Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistré comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.

² En outre, le collège des professeurs peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.

³ Le collège des professeurs peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

⁴ Le collège des professeurs peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au conseil de discipline de l'université.

Art. 55 Première année

Lorsque des examens ne sont pas prévus à la fin de la première année d'études, un contrôle des connaissances doit intervenir au cours ou à la fin de cette année.

Art. 56 Contrôle continu

Les règlements d'études des UPER peuvent prévoir le contrôle continu des études qui peut être facultatif ou obligatoire.

Titre V Taxes et autres participations financières

Chapitre I Taxes universitaires

Art. 57 Taxes

¹ Conformément à l'article 48 de la loi, jusqu'à l'adoption de la loi spéciale prévue par l'article 16, alinéa 2, de la loi, le montant des taxes universitaires est fixé à 500 F par semestre et par étudiant. Les dispositions de la loi sur l'encouragement aux études sont réservées. L'université dispose des taxes universitaires en les affectant pour 10% à la bibliothèque de Genève et pour 90% à l'encadrement des étudiants, notamment au début de leur parcours universitaire.

² L'utilisation de ces taxes universitaires fait l'objet d'un rapport distinct présenté lors des comptes rendus.

Art. 58 Montant et nature des taxes universitaires

¹ Les taxes universitaires se divisent en taxes fixes d'un montant de 65 F par semestre et par étudiant dont l'utilisation, destinée aux activités sociales de l'université, est déterminée par un règlement interne et en taxes d'encadrement d'un montant de 435 F par semestre et par étudiant destiné à l'encadrement des étudiants.

² Le montant du versement des taxes universitaires affecté à la bibliothèque de Genève, au sens de l'article 57 est calculé sur le produit des taxes d'encadrement.

Art. 59 Exonération en raison des études suivies

Les étudiants se trouvant dans les situations visées à l'article 60, lettres b à i, bénéficient de l'exonération des taxes d'encadrement pour autant qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 31, alinéa 1, du règlement d'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 3 juin 1991.

Art. 60 Exonération des taxes d'encadrement

Ne paient que les taxes fixes :

- a) les allocataires selon la loi sur l'encouragement aux études;
- b) les bénéficiaires d'allocations de la commission des allocations spéciales de la loi sur l'encouragement aux études;
- c) les assistants et les auxiliaires de l'enseignement et de la recherche, à condition qu'ils exercent ces fonctions pendant au moins 3 mois pendant le semestre en cours;

- d) les boursiers dans le cadre des échanges entre universités, les boursiers de la Confédération, les boursiers ayant une activité temporaire de recherche;
- e) les étudiants en stage dans le cadre de leur programme de formation;
- f) les étudiants préparant un doctorat, à l'exception du premier et du dernier semestres au cours desquels ils sont inscrits;
- g) les étudiants immatriculés à l'université qui sont inscrits et qui suivent des cours au sein de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) ou de l'Institut œcuménique de Bossey;
- h) les étudiants non allocataires au sens de la loi sur l'encouragement aux études en situation financière difficile qui poursuivent normalement leurs études;
- i) les étudiants en congé selon l'article 30.

Art. 61 Exonération des étudiants en mobilité

¹ Les étudiants en mobilité venant à l'université sont exonérés du paiement des taxes d'encadrement et des taxes fixes à la condition que leur université prévoie également l'exonération de toute taxe pour les étudiants en mobilité de l'Université de Genève.

² Si leur université d'origine ne prévoit pas cette exonération, les étudiants en mobilité ne paient que les taxes fixes.

Chapitre II Autres participations financières

Art. 62 Participation financière aux formations à caractère professionnalisant

¹ Le montant de la participation financière des étudiants à une formation à caractère professionnalisant est fixé par le rectorat sur proposition de l'UPER ou de l'UER concernée.

² On entend par formation à caractère professionnalisant les formations complémentaires à la maîtrise universitaire et qui comprennent en règle générale un stage en milieu professionnel.

Art. 63 Participation financière aux formations continues

Les étudiants suivant une formation continue participent aux coûts de celle-ci.

Art. 64 Taxes aux fins de prestations particulières

¹ Les taxes d'examens fédéraux pour les professions médicales sont remboursées aux allocataires par le service des allocations d'études et

d'apprentissage, conformément à l'article 11, alinéa 5, de la loi sur l'encouragement aux études.

² Elles sont prises en charge par les services sociaux de l'Université pour les étudiants non allocataires au sens de la loi sur l'encouragement aux études lorsqu'ils sont en situation financière difficile.

Art. 65 Emoluments

L'université peut prélever des émoluments pour des prestations particulières. Ces émoluments sont arrêtés dans un règlement interne de l'université.

Art. 66 Compétence

¹ Les décisions relatives à l'exonération des taxes d'encadrement selon l'article 60, alinéa 1, lettre h, et à la prise en charge des taxes particulières selon l'article 64, alinéa 2, sont prises par le rectorat.

² Le rectorat peut déléguer cette compétence au chef de la division administrative et sociale des étudiants qui statue sur préavis d'une commission qu'il préside, formée par lui-même, le responsable du bureau d'information sociale de l'université, un représentant des associations d'étudiants, et un représentant du service du budget.

³ Les voies de recours prévues par le titre IX sont applicables.

Titre VI Elections

Chapitre I Généralités

Art. 67 Organisation des élections

¹ Les élections sont organisées sous la responsabilité du rectorat, assisté du secrétaire général de l'université.

² Les doyens participent à l'organisation des élections pour ce qui concerne leur UPER.

Art. 68 Principe

Pour les élections nul ne peut être électeur ou éligible dans plus d'un corps ou d'un collège.

Art. 69 Appartenance à un corps

¹ L'appartenance à l'un des corps visés à l'article 9 de la loi est déterminée sur la base de la fonction principale effectivement exercée, sans égard à la source de rémunération ou au statut.

² Un étudiant qui exerce une fonction d'assistant est considéré comme membre du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

³ Les suppléants à une fonction d'enseignant appartiennent au corps correspondant à leur fonction.

⁴ Les privat-docents qui n'ont pas d'autre fonction à l'Université ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Art. 70 Appartenance à une subdivision

¹ L'appartenance à l'une des subdivisions de l'université est déterminée par l'acte de nomination, par la subdivision où s'exerce effectivement la fonction principale ou par la subdivision de rattachement administratif.

² Pour les étudiants, ce rattachement est déterminé par l'immatriculation; en cas d'appartenance à plus d'une subdivision, la première immatriculation est déterminante.

Art. 71 Système électoral

¹ L'élection des membres de la première assemblée de l'université et des conseils participatifs des UPER a lieu à bulletin secret selon le système majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

² Les élections peuvent être organisées par voie électronique.

³ Le matériel de vote nécessaire aux élections peut être adressé aux électeurs par voie électronique.

Art. 72 Cumul des mandats

Le cumul des mandats au sein de l'assemblée de l'université et au sein d'un conseil participatif d'une UPER est autorisé.

Art. 73 Litiges

¹ Tous les litiges relatifs à l'organisation des élections, notamment à la définition de la qualité d'électeur et à l'éligibilité, sont tranchés par le rectorat. Il entend préalablement le ou les intéressés et, au besoin, le doyen de l'UPER concernée.

² Les décisions du rectorat sont prises en dernier ressort et ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 74 Validation

¹ Les résultats des élections sont validés par le rectorat.

² Les résultats sont affichés pendant 5 jours après leur validation.

³ Les éventuelles contestations des résultats doivent faire l'objet d'une opposition adressée au rectorat dans un délai de 6 jours suivant la fin de la période d'affichage des résultats prévue à l'alinéa 2.

⁴ Pour le surplus, les dispositions du titre IX sont applicables.

Art. 75 Exécution

Le rectorat édicte un règlement contenant toutes les dispositions nécessaires aux élections.

Chapitre II Elections à la première assemblée de l'université

Art. 76 Mode de désignation et durée du mandat

L'élection des représentants à la première assemblée de l'université est régie par l'article 47 de la loi.

Art. 77 Electeurs

¹ Tous les membres du corps professoral et leurs suppléants, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et leurs suppléants, du corps du personnel administratif et technique nommés par l'autorité compétente et du corps des étudiants ont le droit de participer à l'élection de leurs représentants à l'assemblée de l'université.

² Les membres du corps professoral, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps du personnel administratif et technique rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur jouissent également de ce droit.

Art. 78 Eligibilité

¹ Sont éligibles tous les électeurs tels que définis à l'article 77, à l'exception des suppléants.

² Toutefois, les membres du corps professoral, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps du personnel administratif et technique ne sont éligibles que s'ils exercent leurs fonctions à l'université à 50 % au moins de leur temps.

³ Ne sont pas éligibles :

- a) les membres du rectorat, soit le recteur et les vice-recteurs;
- b) le secrétaire général;
- c) les membres de la direction des UPER, soit le doyen, le ou les vice-doyens et le ou les administrateurs.

Art. 79 Collèges électoraux

Pour l'élection à la première assemblée de l'université, les membres du corps professoral (toutes UPER confondues), du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (toutes UPER confondues), du corps des étudiants (toutes UPER confondues) et du corps du personnel administratif et technique (UPER et administration centrale confondues) forment chacun un seul collège électoral.

Art. 80 Répartition des sièges et représentation minimale

¹ Afin de garantir une représentation minimale telle que définie à l'article 31, alinéa 2, de la loi, la répartition des représentants à la première assemblée de l'Université est fixée comme suit :

- a) pour le corps professoral, les vingt sièges sont attribués aux candidats de chaque UPER qui obtiennent le plus de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges défini selon la répartition suivante :

UPER	Nombre de sièges
Sciences	4
Médecine	4
Lettres	3
SES	3
FAPSE	2
Droit	2
Théologie	1
ETI	1
Total	20

- b) pour les corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (10 sièges) et des étudiants (10 sièges), chacune des huit UPER dispose d'un siège pour autant qu'elle présente au moins un candidat. Ces sièges sont attribués aux candidats de chaque UPER qui obtiennent le plus de voix. Les deux sièges restants, pour ces deux corps, sont attribués aux candidats, toutes UPER confondues, ayant obtenu le plus de voix dans les viennent-ensuite.

- c) pour le corps du personnel administratif et technique, les cinq sièges sont attribués aux candidats rattachés aux UPER ou à l'administration centrale qui obtiennent le plus de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges défini selon la répartition suivante :

	Nombre de sièges
Personnel rattaché aux UPER	4
Personnel rattaché à l'administration centrale	1
Total	5

² Lorsque le nombre de candidats à élire est, pour une UPER et un corps donnés, respectivement pour le corps du personnel technique et administratif rattaché aux UPER ou à l'administration centrale, inférieur au nombre de sièges prévus à l'alinéa 1, le ou les sièges vacants sont attribués aux candidats, pour le corps concerné, ayant obtenu, toutes UPER ou rattachements confondus, le plus de voix dans les viennent-ensuite.

Chapitre III Elections aux conseils participatifs des UPER

Art. 81 Electeurs et éligibilité

¹ La qualité d'électeur et l'éligibilité sont définies de la même manière qu'aux articles 77 et 78, sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article.

² Pour le conseil participatif de l'UPER de médecine, les médecins adjoints, les médecins adjoints agrégés (sans titre professoral), les médecins internes et les chefs de clinique engagés et rémunérés uniquement par les Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après HUG) font partie du corps électoral des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche. Ils sont éligibles pour autant qu'ils exercent leur activité aux HUG à un taux égal ou supérieur à 50% d'un temps plein.

³ Les membres du corps professoral qui exercent simultanément des fonctions hospitalières, quel que soit leur taux d'engagement à l'université et même si cette fonction est exercée à titre bénévole, sont électeurs et éligibles dans le corps électoral du corps professoral au conseil participatif de l'UPER de médecine.

Art. 82 Collèges électoraux

Pour l'élection des conseils participatifs des UPER, les représentants du corps professoral, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la

recherche, du corps des étudiants et du corps du personnel administratif et technique de chaque UPER forment un seul collège pour l'UPER concernée.

Titre VII Contrats, répartition des revenus provenant de la propriété intellectuelle et prestations de tiers

Art. 83 Contrats

Le recteur est compétent pour signer des contrats avec des tiers. Sa compétence peut être déléguée selon des principes énoncés dans une directive élaborée par le rectorat.

Art. 84 Répartition des revenus provenant de la propriété intellectuelle

¹ Les bénéfices tirés de la valorisation des résultats de la recherche sont, après déduction des frais externes engendrés (frais éventuels de brevets etc.), répartis comme suit:

- a) pour la tranche de bénéfices reçus par l'université allant jusqu'à 50 000 F :
 - 50% pour le(s) inventeur(s);
 - 25% pour la/les subdivision(s) (groupe(s) de recherche, éventuellement département et/ou section) à laquelle est (sont) rattaché(s) le(s) inventeur(s);
 - 25% pour l'Université.
- b) pour la tranche de bénéfices reçus par l'université au delà de 50 000 F :
 - 1/3 pour le(s) inventeur(s);
 - 1/3 pour la/les subdivision(s) (groupe(s) de recherche, éventuellement département et/ou section) à laquelle est (sont) rattaché(s) le(s) inventeur(s);
 - 1/3 pour l'Université.

Art. 85 Prestations de tiers

Les membres du corps professoral, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ou du corps du personnel administratif et technique qui, dans le cadre de leurs activités universitaires, bénéficient de prestations financières de tiers, doivent les déposer sur des fonds institutionnels gérés par l'Université.

Titre VIII Associations

Art. 86 Reconnaissance des associations

¹ Le rectorat reconnaît les associations de membres du corps professoral et du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, d'étudiants et de membres du corps du personnel administratif et technique qui le lui demandent pourvu :

- a) qu'elles soient organisées conformément aux articles 60 à 79 du code civil;
- b) que leur effectif soit au minimum égal, pour les associations d'enseignants et du personnel administratif et technique, à 20% des membres ou à 50 personnes de la catégorie ou des catégories intéressées, pour les associations d'étudiants à 10% des étudiants appartenant à l'unité au niveau de laquelle elle se constitue;
- c) qu'elles n'exercent pas d'activités sans rapport avec l'université;
- d) que leur activité soit compatible avec la charte d'éthique de l'université ainsi qu'avec les autres règlements de l'université.

² Pour obtenir cette reconnaissance, les associations doivent faire parvenir au rectorat :

- a) leurs statuts;
- b) la liste des membres de leur direction;
- c) la preuve de leur représentativité au sens de l'alinéa 1, lettre b.

³ Toute modification des statuts de l'association doit être soumise au rectorat. Ce dernier peut retirer la reconnaissance à toute association qui n'aurait pas déféré à une lettre recommandée lui demandant la notification des changements intervenus sur les points qui précèdent ou dont la réponse ne satisfait plus aux conditions énoncées aux alinéas 1 et 2.

⁴ Les associations reconnues par le rectorat doivent apporter régulièrement, mais au moins chaque cinq ans, la preuve de leur activité. Lorsqu'une association a cessé d'exister ou n'a pas déployé d'activité au cours des cinq années précédentes, le rectorat peut retirer sa reconnaissance à cette association.

Art. 87 Droits

¹ Les associations reconnues par le rectorat bénéficient :

- a) du droit d'affichage à l'intérieur des locaux universitaires;
- b) du droit d'utilisation des locaux disponibles pour des réunions ayant trait à leur objectif déclaré.

² Le rectorat ou l'assemblée de l'université, d'une part, les décanats ou les conseils participatifs, d'autre part, peuvent consulter les associations

reconnues en tant que de besoin. Les associations ont le droit d'être entendues par les organes susmentionnés sur toute question intéressant directement la catégorie ou les catégories qu'elles représentent.

Art. 88 Subventions

¹ Les associations de collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et d'étudiants reconnues aux termes de l'article 86 bénéficient de subventions en fonction du nombre d'adhérents astreints au paiement de taxes fixes. Les associations enregistrées au sens de l'article 90 ainsi que d'autres associations ou sociétés peuvent recevoir des subventions pour des activités d'intérêt général.

² Pour bénéficier de ces subventions, elles doivent :

- a) posséder un organe de gestion et un organe de vérification des comptes;
- b) publier leurs comptes.

³ La répartition, l'utilisation et la gestion des fonds provenant de la partie des taxes fixes destinée à ces associations, font l'objet d'un règlement interne.

Art. 89 Etudiants de formation continue

Les étudiants de formation continue peuvent appartenir aux associations d'étudiants ou créer des associations qui leur soient propres, conformément à l'article 86.

Art. 90 Enregistrements des associations

¹ Le rectorat peut enregistrer des associations qui ont un lien avec l'Université.

² Elles bénéficient des droits conférés à l'article 87.

Titre IX Voies de droit

Art. 91 Opposition

¹ Les membres du corps professoral, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, du personnel administratif et technique, du corps étudiantin, les candidats à l'admission à l'université et les auditeurs touchés par une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, et qui ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit modifiée ou annulée peuvent former opposition auprès de l'organe universitaire qui a rendu la décision contestée.

² Les conditions ainsi que les modalités de l'opposition sont régies par un règlement interne.

Art. 92 Recours

¹ Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

² La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 93 Associations

Les dispositions du présent titre s'appliquent par analogie aux décisions touchant des associations et rendues en vertu des articles 86 à 89.

Titre X Dispositions finales et transitoires

Chapitre I Dispositions finales

Art. 94 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur simultanément à la loi sur l'université, du 13 juin 2008.

² Il est abrogé dès l'entrée en vigueur du statut, mais au plus tard 20 mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Chapitre II Dispositions transitoires

Art. 95 Rectorat et décanats

Les membres du rectorat et des décanats entrés en fonction avant l'entrée en vigueur du présent règlement poursuivent leur mandat jusqu'au terme de celui-ci.

Art. 96 Règlements d'organisation

¹ Dans la mesure où elles ne sont pas contraires au nouveau droit, les dispositions des règlements d'organisation des UPER ou des UER peuvent demeurer applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du statut.

² En cas de conflit entre l'ancien et le nouveau droit, ce dernier prévaut. Les cas d'application de l'ancien droit expressément prévus par la loi, le règlement sur le personnel, le règlement du Conseil d'Etat dans le domaine de la médecine ou le présent règlement sont réservés.

Art. 97 Associations

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles demandes de reconnaissance ou d'enregistrement d'associations sont régies par les dispositions du présent règlement.

² Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le rectorat réexamine les statuts des associations reconnues par l'université sous l'empire de l'ancien droit. En cas de non-conformité des statuts au nouveau droit, le rectorat impartit un délai à l'association pour adapter ses statuts. Le rectorat peut retirer sa reconnaissance à toute association qui n'aurait pas procédé, dans le délai imparti, à une modification de ses statuts pour se conformer au nouveau droit.

³ Le rectorat peut également retirer sa reconnaissance à toute association qui a cessé d'exister ou qui n'a pas déployé d'activité durant les cinq ans précédant l'examen de ses statuts.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler